

L'accord

L'accord des parties, s'il est obtenu, totalement ou partiellement, pourra être concrétisé par l'établissement d'un constat écrit qui aura la valeur juridique d'un contrat. Il sera signé par les intéressés qui s'engagent ainsi l'un vis-à-vis de l'autre.

Le conciliateur apprécie l'opportunité d'établir ou non ce constat. Il est cependant obligatoire, si l'une des personnes en cause abandonne une partie de ses droits.

Le conciliateur remettra à chacun une copie. Il adressera également un exemplaire au greffe du tribunal d'instance pour enregistrement.

Si les parties sont d'accord elles pourront prévoir dans le constat d'en demander si nécessaire et ultérieurement l'homologation au juge ainsi que la force exécutoire.

La force exécutoire:

C'est une formule simple et gratuite apposée sur le constat par le greffe qui en adresse ensuite une copie directement aux intéressés. Le constat d'accord aura alors la même valeur qu'un jugement et offrira aux deux parties toutes les garanties d'une procédure judiciaire. Chaque partie, en cas de non respect des engagements de l'autre, pourra ainsi en obtenir l'exécution forcée en faisant appel à un huissier de justice.

S'il n'y a pas accord:

Vous restez libre d'engager ou de poursuivre l'affaire en Justice devant la juridiction compétente.

Si vous décidez d'engager un procès et si vos ressources ne vous permettent pas d'avancer les frais de procédure, vous pouvez demander, le cas échéant, à bénéficier de l'aide juridictionnelle.

En cas de non conclusion d'un accord, un « avis de non conciliation » pourra vous être remis par le conciliateur, si vous le souhaitez. Cet avis indiquera simplement la date et l'heure de la première rencontre avec votre adversaire en vue de la tentative de conciliation ainsi que la date et l'heure où l'impossibilité de vous concilier a été constatée par le conciliateur.

Ceci afin de vous permettre de justifier devant le tribunal d'une **suspension des délais de prescription**, en cas de besoin et du fait du temps passé en conciliation

En cas d'échec de la conciliation, tout ce qui a été dit et surtout concédé de part et d'autre au cours des négociations, ne pourra en aucun cas être produit dans la suite du litige.

Afin de ne pas desservir une des parties, le conciliateur de justice est tenu de ne rien révéler même au tribunal ou au juge qui l'a saisi, sauf accord des deux parties. La conciliation reste totalement confidentielle.

Notez ci-dessous

les Permanences et coordonnées du conciliateur de votre canton

à demander à l'accueil de votre mairie ou à celle du chef lieu de votre canton.

Ou sur notre site national:

<http://www.conciliateurs.fr>



Les conciliateurs de justice

Pour un règlement rapide, pacifique, gratuit et confidentiel des différends

La conciliation



Le conciliateur

Les domaines d'intervention

La saisine

Le déroulement de la conciliation

L'accord

FEDERATION DES ASSOCIATIONS DE CONCILIEURS DE JUSTICE
CONCILIEURS DE FRANCE



Association des conciliateurs de justice
de la cour d'appel de Toulouse

Si vous êtes en désaccord avec une personne et si un procès vous paraît disproportionné avec l'importance du problème, vous pouvez recourir à un conciliateur de justice.

Cette démarche n'entraînera aucun frais pour les parties.

L'institution des Conciliateurs de Justice a été motivée, par la prise de conscience du législateur, que le système judiciaire est parfois impuissant face à certains conflits, où sa rigidité ne peut pas toujours faire la différence entre le droit et l'équité, et qu'une solution amiable est souvent préférable à une solution imposée.

Le conciliateur

C'est un auxiliaire de justice bénévole.

- Il est nommé par le Premier Président de la cour d'appel, sur proposition du juge d'instance.
- Il présente toutes les garanties d'impartialité et de discrétion.
- Il a pour mission de favoriser et de constater le règlement à l'amiable des conflits qui lui sont soumis,
- Il peut vous renseigner,
- Il peut se rendre éventuellement sur les lieux pour proposer une solution adaptée.

Les domaines d'intervention

Dans tous les différends portant sur des droits dont les parties ont la libre disposition ou autrement dit, qui ne sont pas d'ordre public.

En voici quelques exemples :

- **Rapports bailleurs-locataires.**
- **Problèmes de copropriété.**
- **Querelles de famille.**
- **Conflits dans les relations de voisinage**
- **Problèmes de mitoyenneté.**
- **Hauteur et distances des arbres, des haies.**
- **Servitudes (droit de passage, droit de**

- **Bornage (limite de propriété).**

- **Désaccord opposant un consommateur à un professionnel.**

- **Mauvaise exécution d'un contrat (délais, garantie).**

- **Vente de véhicules (vices cachés).**

- **Travaux, dommages ou malfaçons**

Le conciliateur n'est pas compétent :

- pour les litiges entre une personne et l'administration. Si tel est votre cas, vous devez vous adresser au délégué du défenseur des droits.
- pour les problèmes concernant l'état civil et la famille (divorce, reconnaissance d'enfant...) qui sont du ressort du juge aux affaires familiales.

La saisine

Pour demander au conciliateur de Justice d'intervenir sur un problème ou pour lui demander un renseignement, il est possible de le rencontrer à sa permanence. Les personnes chargées de l'accueil en mairie ou dans les maisons de justice et du droit (MJD) donnent tous les renseignements utiles quant aux jours, heures et lieux de permanence du conciliateur, il suffit de leur téléphoner.

Consultez la principale mairie de votre canton.

Le conciliateur peut aussi être saisi par délégation du juge avant ou au cours d'un procès

Le déroulement de la conciliation

Qu'il s'agisse d'une conciliation judiciaire (conciliateur délégué par le juge d'instance, le juge de proximité, le juge du tribunal de commerce ou de le tribunal paritaire des baux ruraux) ou d'une conciliation extra judiciaire (saisine directe du conciliateur par un particulier), la conciliation se déroule sensiblement de la même façon. Les adversaires seront mis en présence par le conciliateur qui tentera de les amener à découvrir eux-mêmes, avec son aide, une solution à leur litige.

Si vous vous présentez chez le conciliateur à votre initiative, il vous indiquera si l'affaire que vous lui exposez est susceptible de se dénouer par voie de conciliation. Il examinera également avec vous, si son intervention est souhaitable et ne risque pas de créer une tension supplémentaire entre vous et la personne qui vous pose problème, ce qui n'est pas le but recherché. Peut être vous conseillera-t-il, si vous ne l'avez déjà fait, d'engager une démarche personnelle vis-à-vis d'elle en vous donnant quelques idées à ce sujet.

Si les conditions favorables à la conciliation sont réunies, il invitera votre adversaire à se présenter devant lui, avec vous. Votre adversaire reste libre de ne pas accepter la démarche de conciliation.

Lors de cette recherche commune, le conciliateur s'efforcera de vous aider à renouer le dialogue et à rechercher un compromis qui respectera les intérêts de chacun et pourra ainsi déboucher sur un accord acceptable.

Chaque des parties à la conciliation extra judiciaire peut se faire accompagner d'une personne de son choix.

Lorsque le conciliateur a été désigné par un juge chacune des parties peut se présenter devant lui avec une personne habilitée à l'assister devant la juridiction concernée (avocat, conjoint, parents ou alliés en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au 3^{ème} degré)

Le conciliateur de justice ne juge pas. Le débat est toujours contradictoire, chaque intéressé peut s'exprimer. Aucune mesure contraignante n'est prise par le conciliateur.

Le conciliateur de justice recueille toutes les informations qui lui semblent utiles en se rendant sur les lieux de l'affaire en présence de toutes les parties et seulement avec leur accord. Il peut aussi procéder à l'audition de tiers avec leur accord.